DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

SESSION 2025

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES
Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :
Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

DOSSIER 1 – L'ÉVOLUTION DE LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA SA (11,5 points)

DOSSIER 2 – LE RAPPROCHEMENT ENTRE LA SA ET LA SARL LBPP (5,5 points)

DOSSIER 3 – LE LANCEMENT DU GIE PACKFLOR (3 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Informations sur la SA VARFLORIS

Document 2 – Articles du code de commerce

Document 3 – Informations sur madame LUCAS

Document 4 – Journal officiel de l'Union européenne - Titre 1 - Article 2

Document 5 – Extraits des statuts de la SARL « Les Belles Plantes de Provence » (LBPP)

Document 6 – Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre com. 19 janvier 2016

AVERTISSEMENT
Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La SA VARFLORIS

L'entreprise d'exportation de fleurs, la société anonyme (SA) VARFLORIS est spécialisée dans l'emballage et l'expédition de fleurs coupées fraîches et de plantes de grande qualité par fret aérien dans plus de 50 pays, notamment en Europe, aux États-Unis, au Canada, et même en Asie. Depuis son installation dans le Val Business Park au Nord de Paris, elle a su se positionner comme une entreprise novatrice dans son domaine.

En moins de 30 ans, la petite entreprise a évolué pour devenir un acteur majeur du secteur en maîtrisant chaque aspect du métier. Chaque année, elle exporte plus d'un million de kilogrammes de fleurs fraîches et de plantes vers des destinations mondiales.

L'entreprise a développé un système logistique innovant qui permet de livrer les fleurs coupées directement depuis les serres aux grossistes européens. Cette approche réduit considérablement les coûts de livraison et prolonge la durée de vie des fleurs.

Les racines de cette entreprise remontent à la famille VILLEROSE, qui a commencé à exporter des lys, des roses et des lavandes vers les États-Unis et le Canada depuis leur pépinière proche de Toulon. Au fil du temps, ils ont maintenu des liens directs avec les producteurs locaux, achetant des produits tels les pivoines, œillets et renoncules cultivées dans le Var. Néanmoins, la majorité des fleurs et plantes aujourd'hui vendues par VARFLORIS proviennent de producteurs basés en Afrique.

La pépinière créée dans les années 70 par Marin et Antoinette VILLEROSE s'est développée d'abord sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) familiale puis a été transformée par leur fils Michel, en société anonyme à conseil d'administration (CA), Michel étant nommé Président du CA.

Vous êtes un nouveau collaborateur au sein du cabinet comptable EXPERT'SUD. Votre manager vous charge de 3 dossiers concernant la SA VARFLORIS.

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

DOSSIER 1 – L'ÉVOLUTION DE LA GOUVERNANCE AU SEIN DE LA SA

Le nouveau directeur général (DG), Bertrand VILLEROSE, petit-fils du fondateur, entend transformer l'entreprise. Il souhaite que l'entreprise devienne durable, respectueuse de l'environnement tout en continuant à innover et être performante.

Votre mission : assister Bertrand VILLEROSE pour faire évoluer la gouvernance au sein de la SA VARFLORIS.

Pour réaliser cette mission, vous disposez des documents de 1 à 4.

Dans cet objectif, il a réuni le CA pour définir une raison d'être de VARFLORIS à inscrire dans les statuts. Il propose la rédaction suivante : « La raison d'être de l'entreprise VARFLORIS est d'apporter le parfum et les couleurs des fleurs dans le monde en garantissant la fraîcheur et la qualité des produits tout en préservant la planète. »

1.1. Présenter au directeur général les modalités de la modification des statuts de la SA.

Certains actionnaires estiment que le recours au Commissaire aux comptes (CAC) est très coûteux et se demandent si la société pourrait s'en passer.

1.2. Indiquer si le recours au commissaire aux comptes est obligatoire pour la SA VARFLORIS.

Des actionnaires ont interpellé monsieur Bertrand VILLEROSE sur le manque de représentation des femmes au CA. Il envisage de faire entrer désormais au conseil d'administration deux femmes : madame Jocelyne LUCAS amie de longue date de la famille VILLEROSE qui connaît bien la société et madame Guillemette THIBAULT, actionnaire récente qui par son parcours professionnel a une sérieuse expérience dans l'import-export.

1.3. Justifier le bien-fondé de l'interpellation de monsieur VILLEROSE par les actionnaires.

1.4. Vérifier que Jocelyne LUCAS remplit les conditions d'âge pour devenir membre du conseil d'administration de la SA.

Le DG actuel de la SA VARFLORIS, Bertrand VILLEROSE, souhaite que son fils Léo VILLEROSE, titulaire d'un master de « Marketing et pratiques commerciales », devienne directeur Marketing pour développer la marque à l'international. Ce dernier souhaite bénéficier d'un contrat de travail.

1.5. Analyser si Léo VILLEROSE peut devenir salarié de la SA.

Léo VILLEROSE souhaite investir dans un appartement à Biarritz. La banque lui demande une caution pour lui accorder un prêt. Il songe à solliciter la SA pour cela.

1.6. Vérifier si la SA peut se porter caution du prêt personnel de Léo.

DOSSIER 2 – LE RAPPROCHEMENT ENTRE LA SA ET LA SARL « Les Belles Plantes de Provence » (LBPP)

Le directeur général de la SA VARFLORIS, Bertrand VILLEROSE souhaite dans le cadre du développement de sa politique de durabilité se rapprocher de producteurs français. Il a ainsi repéré la SARL « Les Belles Plantes de Provence » (LBPP) qui présente de forts atouts mais dont le bilan témoigne de certaines fragilités.

Votre mission : aider le rapprochement entre la SA VARFLORIS et la SARL LBPP.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du document 5.

La SARL « Les Belles Plantes de Provence » est une entreprise familiale créée en 2010 par Georges GARCIA. Depuis 5 ans, la gérance est assurée par Anne-Marie REYNAUD, sa fille.
Le siège social de la SARL LBPP était situé, depuis sa création, à Aubagne (Bouches du Rhône) dans un appartement loué par la société à proximité de la pépinière. La gérante, pour se rapprocher de la SA VARFLORIS et optimiser les échanges entre les deux sociétés, a transféré le siège de la société à Toulon (Var).

2.1. Vérifier si la gérante était compétente pour déplacer le siège social de la SARL LBPP.

Suite à de fortes intempéries, le résultat de l'année 2024 est très décevant pour la SARL. À l'arrêté des comptes au 31 décembre 2024, les capitaux propres s'élèvent à 20 000 euros. La prochaine assemblée des associés pour approuver les comptes est prévue le 15 avril 2025. La SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

2.2. Décrire la procédure à suivre compte tenu de la situation comptable de la SARL LBPP au 31 décembre 2024.

Madame REYNAUD a bien conscience que l'état actuel des comptes ne lui est pas favorable. Elle imagine donc minorer certaines provisions pour faire gonfler artificiellement le résultat de la société et ainsi faire apparaître un bénéfice qui satisfera les associés lors de l'assemblée annuelle.

2.3. Caractériser l'infraction que commettrait madame REYNAUD.

DOSSIER 3 – LE LANCEMENT DU GIE PACKFLOR

La SA VARFLORIS et la SARL LBPP souhaitent optimiser l'emballage de leurs fleurs, et se positionner sur des emballages les plus écoresponsables possibles. Pour cela, elles envisagent de collaborer au sein d'une structure commune. Cette dernière serait chargée de concevoir pour les deux sociétés des emballages en carton recyclé à partir d'un brevet assurant la fraîcheur et la protection des pétales des fleurs sur une longue durée. Les sociétés espèrent ainsi à la fois faire des économies sur les emballages, réduire les pertes de fleurs et se démarquer de la concurrence sur la fiabilité de leurs produits. Les sociétés ne souhaitent pas faire un apport en capital. Elles envisagent de créer un GIE.

Votre mission : vérifier l'intérêt du GIE pour réaliser cette opération.

Pour réaliser cette mission, vous disposez du document 6.

3.1. Justifier que le GIE est une forme juridique adaptée à leur projet.

Le GIE PACKFLOR est créé et l'activité est plutôt bien lancée. Il réalise des bénéfices.

3.2. Envisager ce que les sociétés membres du GIE peuvent faire de ces bénéfices.

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Informations sur la SA VARFLORIS

Répartition du capital

Michel VILLEROSE, 64 ans, président du conseil d'administration.	3 000 actions
Bertrand VILLEROSE, fils de Michel, 43 ans, administrateur et directeur général.	2 000 actions
Léo VILLEROSE, fils de Bertrand, 23 ans, administrateur.	1 000 actions
Pierre-André VILLEROSE, frère de Michel, 61 ans, administrateur.	1 000 actions
Élisabeth VILLEROSE, soeur de Michel, 58 ans, administratrice.	1 000 actions
Jocelyne LUCAS, 72 ans.	500 actions
Olaf ENRIKSSEN, 61 ans.	500 actions
Guillemette THIBAULT, 43 ans.	500 actions
Guy VEBERT, 67 ans.	500 actions
TOTAL	**10 000 actions**

Informations complémentaires

Les actions de la SA VARFLORIS ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Montant du capital : 1 000 000 €.

Nombre de salariés en 2024 : 254 (effectif stable depuis 3 ans).

Chiffre d'affaires pour l'année 2024 : 59 768 435 €.

Monsieur CASTEL est le commissaire aux comptes de la SA.

Les statuts sont conformes à la loi. Ils ne comportent pas de limite d'âge pour les administrateurs.

Document 2 – Articles du code de commerce

Article L225-18-1

La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins deux cent cinquante salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.
Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle.

Article L22-10-3

Les dispositions de l'article L. 225-18-1, relatives à la proportion minimale des administrateurs de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.
Toute nomination intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil est nulle.

Article L225-21-1

Un administrateur peut devenir salarié d'une société anonyme au conseil de laquelle il siège si cette société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises prévus à l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/ CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.
Tout administrateur mentionné au premier alinéa du présent article est compté pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'article L. 225-22.

Document 3 – Informations sur madame LUCAS

Jocelyne LUCAS, retraitée, de nationalité française, âgée de 72 ans en 2024. Elle est actionnaire de la SA VARFLORIS depuis presque 20 ans.

Document 4 – Journal officiel de l'Union européenne - Titre 1 - Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

Article 2 - Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises 1

La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Document 5 – Extraits des statuts de la SARL « Les Belles Plantes de Provence » (LBPP)

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.
Il est divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à madame Anick LEROY veuve de Georges GARCIA	150 parts
à monsieur Antonin REYNAUD (petit fils de Georges)	150 parts
à madame Anne-Marie GARCIA épouse REYNAUD	200 parts

(…)

Article 10 – Siège social

Le siège social de la SARL se situe 15 rue Marcel Pagnol 13100 Aubagne.
(…)

Document 6 – Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre com. 19 janvier 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 251-1 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si le but du groupement d'intérêt économique n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, cette règle ne fait pas obstacle à ce que tout ou partie des résultats provenant de ses activités soit mis en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal ; qu'il en résulte également qu'à défaut de clause statutaire ou de décision d'assemblée en ce sens, le membre du groupement d'intérêt économique qui se retire de celui-ci ou en est exclu ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées ;
[…]